

Arrêt

n° 345 253 du 22 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous êtes sympathisante du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après, PPRD) depuis que vous êtes étudiante.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 23 juillet 2024, votre cousin [S.] se rend chez vous pour vous demander de l'aider en participant à l'évasion de vos cousins [L. D.] et [B. B.] arrêtés quatre jours auparavant, tous deux détenus à la Détection Militaire des Activités anti-Patrie (ci-après, DEMIAP) en raison de leurs origines tutsis et de leur appartenance au parti Alliance Fleuve Congo (ci-après AFC). Vous acceptez de l'aider.

Le 24 juillet 2024 à 22h, vous récupérez vos cousins [L.] et [B.] et vous les emmenez chez vous. Là, vous les déguisez et vous les maquillez en femmes. Ceux-ci partent le lendemain matin à 4h accompagné de [S.] afin de franchir la frontière vers le Congo Brazzaville. Lors de leur tentative de quitter le pays, [L.] et [B.] sont découverts et arrêtés. À l'issue de leurs interrogatoires, ils vous dénoncent aux autorités comme participante à l'évasion.

Le 25 juillet vers 8h du matin, vous êtes arrêtée par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) et vous êtes emmenée dans leurs bureaux à la Gombe. Vous y êtes interrogée sur vos cousins et votre implication dans leur évasion mais également vous y êtes victime de violences physiques.

Le 26 juillet, vous avoir été frappée entre les jambes par deux agents de l'ANR. Le soir-même, vous vous évadez avec l'assistance d'un gardien avec lequel votre oncle s'est arrangé. Vous vous rendez à l'hôpital pour faire constater les sévices que vous avez subis.

Craignant d'être recherchée et tuée par les autorités de votre pays, vous quittez la RDC le 27 juillet 2024 pour vous rendre en France où vous séjournez pendant un mois avant de venir en Belgique où vous arrivez le 28 août 2024.

Vous introduisez votre demande de protection internationale (ci-après, DPI) le 4 septembre 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers.

Le 20 décembre 2024, vos parents reçoivent une visite de trois agents de l'ANR lesquels arrêtent votre frère [B.]. Celui-ci est relâché le jour-même.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime qu'au vu des éléments présents dans votre dossier, à savoir que vous vous plaignez de douleurs dans le bas du ventre et du dos (documents OE « Enregistrement demande de Protection Internationale (DPI) – Type 1), des besoins procéduraux ont été mis en place.

Ces éléments ont été pris en considération par l'Officier de protection qui vous a auditionnée, lequel vous a demandé au début de votre entretien comment vous alliez (Notes de l'entretien personnel du 25 août 2025, ci-après NEP CGRA, pp. 2 et 3), il vous a également détaillé le déroulement de l'entretien (NEP CGRA, pp. 2

et 3). Ensuite, l'Officier de protection vous a expliqué qu'une pause était prévue pendant l'entretien mais que vous pouviez en demander d'autres si vous en ressentiez le besoin (NEP CGRA, p. 3). Après, il vous a demandé s'il pouvait faire quoi que ce soit pour vous faciliter la tenue de l'entretien, question à laquelle vous répondez que vous souhaitez faire plusieurs pauses pendant l'entretien afin de soulager votre dos (NEP CGRA, p. 3). Il vous a également demandé, après les pauses, si vous alliez toujours bien (NEP CGRA, pp. 18 et 21). À la fin de l'entretien, il vous a demandé si l'entretien s'était bien déroulé pour vous, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (NEP CGRA p. 28).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, des éléments entament la crédibilité de votre récit.

- Vos déclarations sont fluctuantes concernant des éléments importants de votre récit.

- o Pendant votre entretien personnel, vous déclarez que ce sont vos cousins [L.] et [B.] qui vous ont dénoncée aux autorités suite aux tortures qu'ils ont subies, ajoutant que [S.] a confirmé aux autorités que vous aviez participé à l'évasion, raison pour laquelle l'avis de recherche à votre rencontre a été publié (NEP CGRA, pp. 22 et 26). Or à l'OE, vous ne mentionnez que [S.], lequel vous a dénoncée, raison pour laquelle vous êtes recherchée (questionnaire OE pour le CGRA, question 3.5). Confrontée à cette différence, vous répondez que [S.] est venu confirmer, sans fournir plus de précision (NEP CGRA, p. 27) et sans expliquer cette contradiction.

- o Mais encore, vous déclarez pendant votre entretien personnel que c'est la femme de [L.] qui vous a informée que ce dernier vous a dénoncée aux autorités alors qu'à l'OE vous déclarez que c'est la femme de [S.] qui vous a informée que son mari vous a dénoncée (NEP CGRA, p. 22 ; questionnaire pour le CGRA, question 3.5). Confrontée à cette différence, vous répondez que c'est la femme de [L.] qui vous l'a dit et que vous n'avez peut-être pas bien relu ce qui a été dit à l'OE (NEP CGRA, p. 27). Votre explication ne permet pas de comprendre une telle différence dans vos propos.

- Vos méconnaissances sur l'organisation et le déroulement de l'évasion de vos cousins à laquelle vous auriez participé décrédibilisent votre récit. Questionnée sur l'organisation de l'évasion de [B.] et [L.], vous expliquez qu'en détention vous avez été informée que vos cousins étaient membres de l'Alliance Fleuve Congo (ci-après AFC), raison de leurs arrestations et que vous ne savez rien concernant l'organisation de leur évasion (NEP CGRA, pp. 19 et 20).

- Vous ne vous êtes pas renseignée afin de palier à ces méconnaissances. Questionnée quant à savoir si vous avez essayé d'en savoir plus auprès de [S.], vous répondez que non, que [S.] vous a seulement dit qu'il cherchait un moyen de les faire partir du pays (NEP CGRA, p. 20). Invitée à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas demandé plus de détails sur cette évasion, vous répondez que vous n'avez pas posé plus de questions et que [S.] vous a dit qu'il ne vous donnerait pas plus d'explications car vous ne comprendriez pas (NEP CGRA, p. 20). Vos explications ne permettent pas de palier à vos nombreuses méconnaissances concernant l'organisation et le déroulement de cette évasion.

- Il est invraisemblable que vous n'ayez pris aucune précaution concernant votre participation à cette évasion malgré les risques importants encourus. Questionnée sur les précautions que vous auriez prises dans le cadre de l'évasion de vos cousins, s'agissant d'une démarche comportant des risques importants, vous répondez que vous n'avez pas pris de précautions si ce n'est attendre dans un coin de rue sombre (NEP CGRA, p. 21).

- Vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'étayer vos déclarations selon lesquelles vos cousins ont été arrêtés et sont encore détenus actuellement (NEP CGRA, p. 21).

- Vos déclarations sont lacunaires et vagues concernant votre évasion.

- o Si vous déclarez que c'est votre oncle [BA.] qui a organisé votre évasion, qu'il travaille avec l'ANR comme fournisseur informatique et qu'il s'est arrangé avec monsieur [N.] qu'il connaissait, vous ignorez qui sont les autres personnes, qui ont pris part à votre évasion, et vous ignorez la somme que votre oncle a donné à [N.] (NEP CGRA, p. 25).

- o Questionnée quant à savoir si vous avez demandé à votre oncle plus d'informations sur l'organisation de votre évasion, vous répondez que vous n'avez pas questionné votre oncle car vous étiez traumatisée,

fatiguée et affaiblie répétant que c'est votre oncle qui a organisé votre évasion avec l'aide de [N.] (NEP CGRA, p. 25).

• Vos déclarations sont lacunaires et vagues concernant les recherches dont vous feriez l'objet en RDC.

o Vous déclarez qu'un ami de votre père qui travaille à l'ANR, Papa [K.], a montré à votre père un avis de recherche publié à votre encontre à l'attention de l'ANR, du procureur général et de la Détection Général de Migration (ci-après, DGM) car vous êtes accusée de complicité avec le Mouvement du 23 mars (ci-après, M23) et l'AFC et que vous devez être arrêtée, sans fournir plus de détails (NEP CGRA, p. 26).

o Invitée à fournir une preuve de l'existence de cet avis de recherche considérant que vous êtes en contact avec votre père et que celui-ci aurait accès à cet avis de recherche, votre avocate s'est engagée à le fournir au Commissariat général, lequel n'a rien reçu à ce jour (NEP CGRA, p. 26).

o Concernant la seule visite des agents de l'ANR chez vos parents, vos déclarations sont vagues et lacunaires. De fait, si votre père vous a raconté que trois agents de l'ANR sont venus chez eux le 20 décembre 2024, à votre recherche, et que votre frère a été arrêté pendant un jour avant d'être relâché, vous n'établissez pas le lien entre cette visite et votre situation alléguée, évoquant qu'ils se sont présentés pour raison d'enquête sans plus de détails et vous ajoutez qu'ils ne sont plus revenus par la suite (NEP CGRA, pp. 15 à 17 et 26). De plus, si votre père se sent poursuivi en rue, relevons qu'il ignore par qui et pour quelle raison (NEP CGRA, pp. 15 et 16).

En conclusion, un faisceau d'éléments ne permettent pas d'établir les faits et les craintes que vous invoquez.

L'analyse du Commissariat général est confortée par votre départ légal de la RDC et votre manque de proactivité à vous munir d'une protection internationale en Europe.

• Votre départ de la RDC est incompatible avec la situation d'une personne cherchant à se soustraire aux autorités de son pays, alors que vous êtes accusée d'atteinte à la sécurité de l'état (NEP CGRA, p.8 et p.2). De fait, alors vous déclarez vous être évadée d'un cachot de l'ANR suite à une arrestation pour atteinte à la sécurité de l'état, vous quittez le pays légalement en utilisant votre passeport et votre visa à l'aéroport au sus des autorités de votre pays (farde « informations sur le pays » n°1 et farde « documents » n°1). Confrontée à ce fait, vous expliquez que l'avis de recherche aurait été publié le 21 octobre 2024, soit trois mois après votre évasion alléguée, que vous aviez déjà un visa et que la date a coïncidé avec vos problèmes (NEP CGRA, p. 27). Vos explications ne suffisent pas à expliquer une telle incompatibilité considérant la gravité des accusations qui pèseraient sur vous et considérant que vous vous seriez évadée d'un cachot de l'ANR, lesquels sont les services de renseignements congolais.

• De fait, vous déclarez que vous arrivez en France le 28 juillet 2024 et que vous restez là-bas jusqu'au 28 août 2024, soit un mois, sans introduire de DPI. Questionnée à ce propos, vous expliquez que vous avez appelé le numéro « 115 » sans succès et que votre situation devenant précaire, vous êtes venue en Belgique (NEP CGRA, p. 17). Votre explication est insuffisante pour expliquer votre inertie à vous munir de la protection internationale et ce d'autant qu'une fois arrivée en Belgique, vous avez encore attendu une semaine avant d'introduire une DPI auprès des autorités belges.

Votre profil politique ne constitue pas une crainte dans votre chef en cas de retour en RDC. Concernant votre profil allégué au PPRD, relevons que celui-ci est minime et que mis à part une chute survenue lors d'une manifestation en 2021, vous n'avez pas connu d'autres problèmes dans le cadre de vos quelques activités pour ce parti (NEP CGRA, pp. 12 et 13). En outre, si vous avez participé à une réunion en Belgique en date du 6 avril 2025, soulignons que c'est Jean-Jacques MAMBA qui l'a organisé et que ce dernier est affilié à l'AFC et non pas au PPRD, que vous n'aviez aucun rôle lors de cette réunion et que vous n'avez plus participé à des activités politiques par la suite sur le territoire belge (NEP CGRA, p.14).

Les seules craintes concernant vos fils [Bé.] et [Br.] étant directement liées aux vôtres, celles-ci ne peuvent être tenue pour établies considérant que les problèmes que vous alléguiez avoir vécus en RDC sont remis en cause (NEP CGRA, p. 9).

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 9).

À l'appui de votre récit, vous déposez :

• Votre passeport et les passeports de vos enfants (farde « documents » n°1 et n°2), lesquels attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que celles de vos enfants. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

• Des documents liés à vos activités commerciales, des documents liés à vos activités professionnelles dans une école et vos diplômes ainsi que des relevés de notes (farde « documents » n°6, n°7 et n°8), ces documents attestent de votre parcours scolaire ainsi que de vos activités professionnelles en RDC. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

- Des documents médicaux concernant votre fils [Bé.], à savoir un document de nouvelle demande pour un suivi médical chez Reborn From trauma, une attestation médicale de la maison médicale « Etoile Santé » daté du 18 novembre 2024, un rapport de Vivalia daté du 31 janvier 2025 et d'une demande d'examen de la Croix-Rouge de Belgique datée du 25 janvier 2025 (farde « documents » n°5), ces documents attestent de son handicap au bras droit depuis sa naissance et de la prise en charge médicale dont il bénéficie en Belgique. Ces faits ne sont pas remis en cause.

- Des documents médicaux vous concernant, à savoir une attestation médicale du Centre hospitalier et maternité la race [Bé.] de Barumbu en RDC datée du 26 juillet 2024, un document de nouvelle demande pour un suivi psychologique chez Reborn From trauma, des rendez-vous de consultation en gynécologie au CHU Saint-Pierre en 26 décembre 2024 et chez EpiCURA le 1er septembre 2025 et des résultats d'examens (farde « documents » n°3 et n°4) :

- o L'attestation de la RDC atteste que vous avez été suivie pour une plaie au niveau des organes génitaux et pour des écorchures post traumatique, sans plus de détails. Ce document ne permet pas d'étayer votre récit.

- o Les documents établis en Belgique attestent de vos suivis médicaux et des examens que vous avez passés. Ceux-ci correspondent à des prises de sang concernant votre santé générale et ne permettent pas d'étayer votre récit.

- o Partant, aucun lien ne peut être fait avec les faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit in extenso le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare avoir participé à l'évasion de deux de ses cousins, détenus en raison de leur origine tutsie et de leur appartenance à l'Alliance Fleuve Congo (AFC). À la suite de cette évasion, elle déclare que ces derniers auraient été interceptés par les autorités lors de leur fuite vers le Congo Brazzaville et auraient, à cette occasion, dénoncé la requérante. La requérante déclare avoir été interrogée et violentée par les services de l'ANR durant deux jours jusqu'à son évasion, mise en place par son oncle avec un gardien. Elle invoque qu'elle craint les autorités congolaises qui la recherchent depuis qu'elle s'est évadée et qui lui reprochent sa participation à l'évasion de ses cousins. Pour ces mêmes raisons, elle avance également une crainte pour ses deux fils.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, il est renvoyé *supra* au point 2.

6. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation :

« ▪ des articles 62, 48/3 et 48/4, des articles 57/6/2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

▪ des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

▪ de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ;

▪ de l'erreur manifeste d'appréciation ;

¹ Requête, p. 2

▪ *de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;*

▪ *de l'article 3 de la CEDH »².*

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée en estimant notamment que la requérante a avancé des explications crédibles, rejetées par la partie défenderesse par manque d'objectivité. S'agissant plus spécifiquement de la contradiction qui lui est reprochée concernant la personne par qui elle a été informée de sa dénonciation, elle fait valoir que la requérante a déclaré tenir les informations concernant cette dénonciation de son avocat au pays.

S'agissant de sa propre évasion et de celle de ses cousins, la partie requérante réitère les propos de la requérante et estime qu'ils sont suffisamment clairs et détaillés.

En ce qui concerne l'avis de recherche qui serait émis à son encontre, la requérante fait valoir qu'il s'agit d'un document interne aux services de police et qu'il est donc normal que ce document ne soit pas en sa possession.

La partie requérante estime ensuite que la requérante s'est suffisamment justifiée sur son peu d'empressement à introduire sa demande de protection internationale. Elle explique entre autres que la requérante était en possession d'un visa européen et qu'elle a introduit sa demande lorsqu'elle a été informée de l'avis de recherche émis à son encontre. A cet égard, elle critique la motivation de la décision, qu'elle estime contradictoire, en ce qu'elle lui reproche, d'une part, le caractère tardif de sa demande et, d'autre part, l'absence de document probant.

La partie requérante critique ensuite, de manière générale, l'analyse de la partie défenderesse et la motivation de la décision attaquée, qu'elle estime essentiellement stéréotypée et ne tenant pas compte de la situation politique qui règne en République démocratique du Congo (ci-après : RDC). Elle ajoute que la requérante s'est efforcée de fournir des preuves de son récit, récit qu'elle estime clair, précis et détaillé.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante rappelle qu'elle a fait « *état des soupçons qui courent sur les honnêtes citoyens congolais sous prétextes de la guerre à l'est de la RDC* »³. Elle ajoute que son retour au pays pourrait mettre en danger les membres de sa famille et les personnes l'ayant aidée à s'évader. Enfin, elle déclare craindre pour sa vie en raison de son activisme.

En conclusion, elle sollicite, « *de réformer [...] la décision querellée dans ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugiée et une protection subsidiaire. Reconvoyer la requérante pour une autre audition en vue de préciser les questions importantes qu'elle a indiquée dans la requête, notamment celles relatives aux conditions de son évasion* »⁴.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 mars 2026, la partie requérante dépose un avis de recherche daté du 22 octobre 2024 et trois certificats médicaux datés du 8 septembre 2025, 20 octobre 2025 et 12 novembre 2025⁵.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant

² Requête, pp. 3 et 4

³ Requête, p. 13

⁴ Requête, p. 15

⁵ Dossier de procédure, pièce 11

les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 12 janvier 2026 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays »⁶.

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 13 mars 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

11. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie

⁶ Dossier de la procédure, pièce 6

défenderesse sur son récit – n’apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

11.1. A cet égard, le Conseil se rallie à l’ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu’il juge pertinents dès lors qu’ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit d’asile de la requérante.

Plus particulièrement, le Conseil constate que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve, notamment les arrestations de ses cousins et sa propre arrestation. De surcroît, le Conseil relève que la requérante a voyagé légalement, à l’aide de son passeport et d’un visa, alors qu’elle dit être recherchée par les autorités congolaises. De même, le Conseil constate le caractère tardif de l’introduction de sa demande, dès lors qu’elle est restée un mois en France et encore une semaine en Belgique avant d’entamer les démarches nécessaires. La requérante a par ailleurs tenu des propos contradictoires concernant la personne qui l’aurait dénoncée aux autorités congolaises et celle qui l’aurait informée de cette dénonciation. Enfin, de manière générale, le Conseil juge invraisemblable qu’elle accepte aussi facilement de s’impliquer dans l’évasion de ses cousins, au vu des risques importants encourus.

Ainsi, le Conseil estime que les nombreux motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d’éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l’origine de ses persécutions et de ses craintes.

Le Conseil considère que la partie requérante n’avance, dans sa requête et sa demande à être entendue, aucun argument convaincant qui permette de remettre en cause l’analyse faite par la partie défenderesse et qu’elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

11.2. S’agissant tout d’abord des contradictions qui sont reprochées à la requérante concernant la ou les personnes par qui elle a été dénoncée aux autorités et celle qui lui a fait part de cette dénonciation, le Conseil ne peut se rallier à l’argumentation de la partie requérante selon laquelle il faut comprendre que ces informations, ainsi erronées, viennent de l’avocat de cette dernière, en RDC. En effet, Il convient de rappeler qu’il est ici question de faits et d’expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement, qui sont à l’origine de sa fuite du pays et qui sont invoqués comme fondement de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime qu’elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de ce qu’a pu lui dire son conseil en RDC. L’explication ainsi formulée par la partie requérante ne saurait justifier les contradictions dument relevées par la partie défenderesse.

11.3. En ce qui concerne l’argumentation de la partie requérante selon laquelle il ne peut pas lui être reprochée l’absence de preuve des recherches émises à son encontre par l’ANR en raison du fait qu’un avis de recherche est un document interne « *que l’on ne peut pas délivrer à une personne privée non concernée par l’enquête* »⁷, le Conseil l’estime totalement dénuée de pertinence dès lors que la partie requérante dépose finalement cet avis de recherche lors de l’audience du 13 mars 2026⁸.

A cet égard, le Conseil constate que ce document, délivré par le parquet général près la Cour d’appel de Kinshasa Matete le 22 octobre 2024, dispose d’une force probante insuffisante dès lors qu’il est déposé en copie de très mauvaise qualité, que le cachet qui y figure est totalement illisible et qu’il comporte des anomalies dans certaines formulations utilisées (“l’intéressée est poursuivie de la cheffe d’organisation d’évasion”).

Par ailleurs, le Conseil constate que la photographie présente sur cet avis de recherche semble être une photographie d’ordre privé. Interrogée à cet égard lors de l’audience du 13 mars 2026, la requérante déclare qu’il s’agit peut-être d’une photographie trouvée sur Facebook ; le Conseil n’est nullement convaincu par une telle éventualité.

Enfin, le Conseil constate, à l’instar par ailleurs de ce qu’arguait initialement la partie requérante, que cet avis de recherche constitue une pièce de procédure dont il résulte du libellé et du contenu qu’elle n’est pas destinée à se retrouver entre les mains de la personne recherchée. Or, dans sa note complémentaire, la partie requérante n’explique nullement comment elle a pu obtenir la copie de ce document.

En outre, lors de l’audience du 13 mars 2026, le Conseil a expressément interrogé la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles l’avis de recherche déposé a été obtenu et celle-ci s’est contentée de

⁷ Requête, p. 8

⁸ Dossier de procédure, pièce 11, document 1

répondre laconiquement que son père avait pu l'obtenir car il travaille à la régie des voies aériennes. Le Conseil estime toutefois que cette explication est insuffisante.

11.4. En ce qui concerne le caractère tardif de l'introduction de sa demande, le Conseil ne peut se rallier à l'explication selon laquelle la requérante, qui avait un visa européen et se trouvait déjà en Belgique, a attendu d'être informée qu'un avis de recherche a été émis à son encontre pour introduire sa demande. Premièrement, le Conseil constate que la requérante a déclaré, lors de son entretien personnel, que sa situation en France était devenue précaire, qu'elle n'avait plus d'argent, ne savait pas comment s'en sortir et qu'elle a appelé le 115 qui n'a pas décroché, et que c'est en raison de cette situation précaire, qu'elle s'est rendue en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale⁹. Ensuite, il ressort de l'avis de recherche susmentionné¹⁰, déposé par la requérante à l'appui de sa note complémentaire du 13 mars 2026, qu'il a été émis en date du 22 octobre 2024, soit après que la requérante ait introduit sa demande de protection internationale, à savoir le 27 juillet 2024, de telle sorte que cet événement ne peut en aucun cas être l'élément déclencheur de l'introduction de sa demande. Au vu de ces constats, la requérante reste en défaut de justifier le caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale.

11.5. En ce qui concerne le profil politique allégué de la requérante, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de cette dernière qu'elle allait rarement aux réunions de la ligue des jeunes, mais n'était pas engagée en politique¹¹. Interrogée lors de l'audience du 13 mars 2026, la requérante a déclaré ne pas avoir de crainte en raison de son affiliation politique. De surcroît, il ressort de l'aveu même de la partie requérante que, « *Elle n'a certes pas un profil politique mais en rapport avec la guerre qui sévit à l'est de la RDC, [...] les services de renseignements ont augmenté leur vigilance* »¹². A cet égard, le Conseil constate que cette affirmation ne repose sur aucune information pertinente et qu'en tout état de cause, la simple invocation, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

11.6. En ce qui concerne les méconnaissances de la requérante dans l'organisation de l'évasion de ses cousins, si la partie requérante apporte des informations qui ne sont pas dénuées de pertinence, le Conseil constate toutefois que ces éléments, mis en balance avec les nombreuses lacunes et anomalies relevées par la partie défenderesse et le Conseil lui-même dans le présent arrêt - à savoir notamment l'absence de preuve des arrestations et détentions qu'elle allègue pour elle et ses cousins, le voyage légal de la requérante alors qu'elle dit être recherchée par ses autorités, le caractère tardif non justifié de l'introduction de sa demande ou encore les contradictions internes de son récit - ne permettent pas de conclure à la réalité de son récit et partant, des craintes de persécution que la requérante invoque en cas de retour en RDC.

11.7. S'agissant encore des documents médicaux déposés à l'appui de la note complémentaire du 13 mars 2026, le Conseil constate qu'il s'agit d'un certificat de non-excision, mais précisant que la « *lèvre droite [est] sectionnée/déchirée en 2* » daté du 20 octobre 2025¹³ ainsi que de deux certificats médicaux datés du 8 septembre 2025 et du 12 novembre 2025¹⁴.

A cet égard, le Conseil relève que le certificat médical daté du 8 septembre 2025 constate, que la requérante s'est présentée en consultation à cette date et il y est inscrit qu'elle présente sur la petite lèvre droite un coupure pour laquelle il est mentionné « *pas possible de préciser si post-accouchement ou post trauma* »¹⁵. Le second certificat daté du 12 novembre 2025, quant à lui, constate une « *Lésion au niveau de la petite lèvre droite (1/3 supérieur)* »¹⁶. Le Conseil relève toutefois que ces documents sont très peu circonstanciés dès lors qu'ils n'apportent aucun éclairage quant à la gravité et à l'ancienneté probable des lésions qu'ils constatent. Ils ne fournissent en outre aucune indication sur l'origine possible de la lésion génitale constatée, sauf à considérer qu'il pourrait s'agir d'une conséquence post-accouchement ou post-trauma.

En outre, le second certificat ne se prononce pas sur la compatibilité probable entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par la requérante quant à l'origine de sa lésion. Ce document se limite, à cet égard à constater de manière très générale que « *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à un traumatisme dans son pays d'origine* ». Or, le Conseil estime que la détention de la requérante,

⁹ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 août 2025, p. 17

¹⁰ Dossier de procédure, pièce 11, document 1

¹¹ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 août 2025, p. 12

¹² Requête, p. 10

¹³ Dossier de procédure, pièce 11, document 3

¹⁴ *Ibidem*, document 2

¹⁵ *Ibidem*

¹⁶ *Ibidem*

durant laquelle elle dit avoir subi des violences gynécologiques n'est pas considérée comme établie, au vu des diverses anomalies et incohérences susmentionnées relevées dans le récit de la requérante et qu'il n'est en outre pas contesté qu'elle a eu plusieurs enfants or, il n'est pas exclu, d'après le certificat médical du 8 septembre 2025, que la lésion gynécologique ainsi constatée soit une conséquence "post-accouchement".

Concernant encore le certificat du 12 novembre 2025 attestant de « *La présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique* », le Conseil rappelle qu'il ne met pas en cause le diagnostic du médecin qui constate des symptômes et des séquelles dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et ces séquelles ont été occasionnés à la requérante (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). De plus, en l'espèce, le Conseil estime que ce document n'a pas une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués dès lors qu'il est très peu circonstancié et ne livre aucune précision quant aux symptômes relatifs à la souffrance psychologique de la requérante. Par ailleurs, le médecin qui a rédigé ce document se fonde manifestement sur les seules déclarations de la requérante et n'avance pas d'éléments suffisamment objectifs et probants permettant d'établir que l'état psychologique de celle-ci est vraisemblablement lié aux événements qu'elle affirme avoir subis dans son pays d'origine mais dont la crédibilité est remise en cause par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu que les souffrances psychologiques de la requérante ont effectivement pour origine les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour finir, le Conseil considère que le certificat de non-excision et les deux attestations médicales susmentionnées ne font manifestement pas état de séquelles et de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que la seule lésion et les souffrances psychologiques ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, le Conseil considère que les documents médicaux susvisés n'ont pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués ou l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

11.8. Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante se contente en définitive d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations de la requérante, point de vue que le Conseil continue toutefois, fort de son pouvoir souverain d'appréciation, de ne pas partager, à défaut pour la partie requérante d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau.

11.9. Quant à la crainte que la requérante a exprimée pour ses fils, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée qui y répond de façon pertinente et à propos duquel la partie requérante n'oppose aucun contre-argument dans sa requête.

11.10. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, qu'aucune des conditions énoncées ci-dessus n'est remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

12. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC, dans la région d'origine de la requérante, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en RDC, à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En ce que la partie requérante déclare que des soupçons courent « *sur les honnêtes citoyens congolais sous prétextes de la guerre à l'est de la RDC* »¹⁷, le Conseil constate que cette affirmation générale et péremptoire n'est appuyée par aucune information et que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi cette information aurait un lien quelconque avec la requérante et ses craintes de subir des atteintes graves, dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours¹⁸.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

¹⁷ Requête, p. 13

¹⁸ Requête, p.15